

B R I E F I N G

La lettre d'information du pôle Corporate

LES FONDS DE DOTATION

C'est avec beaucoup de retard que la France s'est dotée d'un outil de fondation privée par l'entrée en vigueur de l'Article 140 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 dite "Loi de Modernisation de l'Economie" et du décret du 11 février 2009.

Il s'agit du Fonds de Dotation défini comme une personne morale de droit privé à but non lucratif pouvant être créée à la simple initiative de particuliers, personnes physiques ou morales et qui peut recevoir et gérer des biens dans le but de soutenir une œuvre d'intérêt général.

1. CREATION DU FONDS DE DOTATION

Le Fonds de Dotation est constitué par dépôt d'une déclaration accompagnée de ses statuts en Préfecture du lieu du siège social du Fonds.

Il acquiert la personnalité morale à la date de publication de sa déclaration au Journal Officiel.

Il peut être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée.

Son objet social doit être dédié à des missions d'intérêt général.

Le Fonds de Dotation est doté en capital apporté à titre gratuit et de façon irrévocable en pleine propriété ou en usufruit (3 ans minimum) ; de plus, en cours de vie, il peut bénéficier de dons et legs.

Les ressources du Fonds de Dotation sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par ses statuts et des produits des rétributions pour services rendus.

Le Fonds de Dotation peut librement utiliser ses ressources dans la limite de son objet social.

Concernant ses dotations en capital, seuls les revenus de celles-ci peuvent être utilisés, sauf dispositions particulières de ses statuts.

2. ADMINISTRATION DU FONDS DE DOTATION

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'administration de trois membres au moins, nommés à l'origine par les Fondateurs et, par la suite, renouvelés par cooptation sauf dispositions différentes prévues par les statuts.

Les membres du Conseil d'administration ne sont en principe pas rémunérés, sauf exceptions prévues par la doctrine administrative et par la loi (Article 261, 7, 1°, d du CGI).

Le Conseil d'Administration bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour gérer le Fonds de Dotation en conformité avec son objet d'intérêt général.

Il doit être rappelé que, d'après l'instruction fiscale du 18 décembre 2006, "*il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage dans le cadre de ses activités des excédents, reflet d'une gestion saine et prudente (...) il ne doit pas les accumuler dans le but de les placer (...)*"

Le Conseil d'administration veille à l'établissement des comptes annuels dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous peine des sanctions de l'Article L. 242-8 du Code de Commerce. Ces comptes sont déposés en Préfecture.

Le Président présente chaque année un rapport d'activité au Conseil soumis à son approbation.

Le Conseil d'administration définit la politique d'investissement du Fonds de Dotation dans des conditions précisées dans les statuts.

Si la dotation excède 1.000.000 €, les statuts doivent prévoir la création d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées extérieures chargées de faire des propositions de politique d'investissement (Articles 1 et 2 du Décret du 11 février 2009).

3. CONTROLE DE GESTION DU FONDS DE DOTATION

Le contrôle de la gestion du Fonds de Dotation est exercé par des commissaires aux comptes titulaire et suppléant nommés par le Conseil d'Administration dès lors que le montant des ressources annuelles du Fonds dépasse 10.000 €.

Le commissaire aux comptes est tenu d'informer le Conseil d'administration et l'Autorité administrative (le Préfet) de tout fait ou décision de nature à compromettre l'existence et la pérennité du Fonds de Dotation.

Indépendamment de la mission confiée aux commissaires aux comptes, l'Autorité administrative s'assure de la régularité de fonctionnement des Fonds de Dotation ; à cet égard, le Fonds de Dotation doit adresser chaque année au Préfet un rapport d'activité précisant notamment la destination des revenus du Fonds et auquel sont joints les comptes annuels et le rapport des commissaires aux comptes.

Tout dysfonctionnement grave du Fonds peut conduire le Préfet soit à suspendre l'activité du Fonds pendant une durée de 6 mois au plus, soit à saisir l'Autorité judiciaire en vue de sa dissolution.

4. DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

Le Fonds de Dotation peut être dissous à l'initiative du Conseil d'administration ou de l'Autorité judiciaire. Le liquidateur nommé à cet effet procède à la liquidation du Fonds en conformité avec les dispositions statutaires, étant précisé qu'à l'issue des opérations de liquidation, l'actif net restant sera transféré à un autre Fonds de Dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique. En aucun cas l'actif net ne peut être dévolu aux fondateurs du Fonds en liquidation.

5. QUEL EST L'INTERET DE CREER UN FONDS DE DOTATION ?

Le Fonds de Dotation vient compléter utilement en droit français les structures de mécénat existantes : les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations abritées et les fondations d'entreprises.

Cette structure a les avantages de la fondation en termes de gestion du patrimoine et de l'association en termes de constitution et de gouvernance puisque les formalités sont allégées et la gouvernance plus souple par rapport à la fondation.

En outre, les mesures fiscales dont il bénéficie sont autant d'atouts majeurs pour son développement.

En effet, parmi les mesures fiscales favorables, il faut citer :

- **POUR LES DONATEURS :**

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les legs et dons qui lui sont consentis,

Pour les particuliers, une réduction de l'impôt sur les revenus de 66 % du montant du don et pour les entreprises une réduction de l'impôt sur les sociétés de 60 % du montant du don (dans la limite de 5 pour 1.000 du chiffre d'affaires), s'il est confirmé que ces revenus sont affectés à des organismes sans but lucratif.

En revanche, les dons aux Fonds de Dotation ne peuvent bénéficier de la réduction de l'ISF de 75 %.

- **POUR LE FONDS DE DOTATION :**

Par principe, le Fonds de Dotation n'est pas passible des impôts commerciaux.

Le Fonds de Dotation est également exonéré de l'Impôt sur les Sociétés au titre de ses revenus dits patrimoniaux, cette exonération étant limitée aux Fonds de Dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital.

Néanmoins, le régime de faveur appliqué aux revenus de la gestion du capital du Fonds de Dotation pourrait être mis en cause au cas où ces revenus ne seraient pas affectés dans leur intégralité à des organismes d'intérêt général ou sans but lucratif.

Ce briefing a été réalisé par l'équipe Corporate du cabinet ***Carbonnier Lamaze Rasle & Associés*** et rédigé par Stéphanie CELLE-CAILLAUD, collaboratrice

CONTACTS : Gérard GUERGUERIAN et Christophe LACHAUX, Associés.

EMAILS: gguerguerian@carlara.com / clachaux@carlara.com / **TEL :** 33 (0)1 53 93 61 41